



Berne, le 14 mars 2023

Modification de l'ordonnance sur le cinéma (OCin);

Nouvelle ordonnance sur le quota des films eu- ropéens et investissements dans le cinéma suisse (OQICin)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Évaluation de la consultation sur l'OQICin	4
3.1	Aperçu	4
3.2	Avis exprimés sur les différentes dispositions	6
3.3	Autres demandes	14
4	Évaluation de la consultation sur l'OCin	15
4.1	Aperçu	15
4.2	Avis exprimés sur les différentes dispositions	16
4.3	Autres demandes	16
	Anhang / Annexe / Allegato	17

1 Contexte

La modification de la loi sur le cinéma (RS 443.0)¹, acceptée en votation populaire le 15 mai 2022, impose des adaptations de l'ordonnance sur le cinéma (OCin, RS 443.1) et la rédaction d'une nouvelle ordonnance contenant les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des obligations en matière de quota de films européens et d'investissement dans la création cinématographique suisse.

La nouvelle ordonnance sur le quota des films européens et investissements dans le cinéma suisse (OQICin) concerne les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande. Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur en 2024.

2 Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur le cinéma (OCin) et la nouvelle ordonnance sur le quota de films européens et investissements dans le cinéma suisse (OQICin) le 2 novembre 2022. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que les autres milieux intéressés ont été invités à se prononcer à ce sujet jusqu'au 17 février 2023.

	Destinataires invités à participer	Avis exprimés	Réponses sans avis
Cantons			
<i>Cantons</i>	26	24	0
<i>CdC</i>	1	0	0
Partis politiques			
<i>Représentés à l'Assemblée fédérale</i>	11	3	0
<i>Autres partis</i>	0	1	0
Organisations et entreprises			
<i>Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national</i>	3	1	0
<i>Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national</i>	8	2	0
<i>Autres milieux intéressés</i>	18	58	0
Total	67	89	0

Les avis exprimés ont été rendus accessibles au public le 9 mars 2023². Ils se rapportent pratiquement tous, de même que les propositions de modification, à la nouvelle OQICin.

¹ FF 2021 2326

² Les avis peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > DFI.

3 Évaluation de la consultation sur l'OQICin

3.1 Aperçu

Les avis exprimés par les participants à la consultation peuvent être regroupés comme suit :

Approbation sur le fond	Réserves	Rejet
Cantons		
AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH		
Partis politiques		
PS	PLR, UDC	JLR
Organisations nationales		
CFC, USS, UVS		USAM
Services à la demande, services de diffusion télévisuelle et associations faïtières		
SSR	Amazon, ASUT, ATPS, Blue, CH Media TV, CS, Ello, EWB, EWG, GAO, GGA Maur, Localnet, Media One, Mediawan, MPA, Netflix, Netplus, Netplus FR, One+, RTL, RTL2, Salt, SEIC, Seven.One, SUISSDIGITAL, Sunrise, Swico, Swissstream, Tele 1, TeleBärn, Tele M1, Telesuisse, TeleZüri, TEP, TF1, TVO, Valaiscom, VOénergies	
Associations et entreprises de la branche cinématographique		
ACS, ARF-FDS, AROPA, ASCA, Bern für den Film, Cinéforum, Cinésuisse, Conférence des Festivals, fds, Filmo, GARP, GSFA, IG Film, ProCinema, SFP, SSA, Swisscopyright		
Autres organisations et parties intéressées		
	Commune de Widnau	
Total		
46	41	2

Comme la nouvelle ordonnance sur le quota des films européens et investissements dans le cinéma suisse (OQICin) porte sur un nouveau domaine réglementaire qui concerne de nombreux milieux, elle a logiquement suscité de nombreuses réactions. Rares sont les organisations qui rejettent le projet d'ordonnance dans son intégralité. Les représentants de la branche cinématographique d'une part, et ceux des services de diffusion télévisuelle et de services à la demande, d'autre part, ont soumis de nombreuses propositions de modification.

Les **cantons** saluent le projet à l'unanimité. Ils jugent que les réglementations proposées sont équilibrées et pertinentes, quoique très complexes. La majorité des cantons souhaite une définition claire de film éligible, qui engloberait si possible tous les formats ayant une valeur culturelle (p. ex. aussi les courts métrages). Les cantons estiment également, pour la plupart, que la mise en œuvre de l'obligation d'investissement doit respecter les usages de la branche dans notre pays et garantir notamment une rémunération appropriée des auteurs.

Quatre **partis politiques** ont pris part à la consultation. Le PS approuve le projet, qui concrétise correctement le mandat légal, et appuie de nombreux points de vue exprimés par la branche cinématographique. L'UDC, le PLR et les JLR, en revanche, se montrent critiques, voire s'opposent à la nouvelle ordonnance et mettent en garde, en particulier, contre une réglementation trop forte qui va au-delà de l'objectif prescrit par la loi sur le cinéma (LCin). L'UDC formule quelques propositions concrètes de modification qui rejoignent celles des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande et laissent entendre que le parti serait disposé à approuver le projet si ses propositions étaient mises en œuvre.

Parmi les **organisations qui œuvrent au niveau national**, la CFC, l'USS et l'UVS saluent le projet d'ordonnance et reprennent majoritairement les propositions de modification présentées par la branche cinématographique. L'USAM fait partie des rares organisations qui rejettent expressément le projet d'ordonnance dans son intégralité et proposent en même temps des modifications.

Les **services à la demande et, services de diffusion télévisuelle et leurs associations faïtières** expriment des réserves importantes à propos de l'OQICin. La définition de film éligible leur paraît bien trop étroite. Selon elles, cette dernière devrait être étendue non seulement aux courts métrages, mais aussi aux émissions de divertissement telles que les talk-shows et les émissions de télé-réalité, également importantes pour la création cinématographique en Suisse à leurs yeux. Certaines d'entre elles souhaitent que tous les contenus audiovisuels soient considérés comme des films éligibles. Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande insistent par ailleurs sur la nécessité d'exclure la télévision en différé du champ d'application de l'ordonnance, y compris les services qui ne font que reprendre l'offre d'un tiers. Le seuil du chiffre d'affaires au-dessus duquel l'obligation d'investissement s'applique doit être élevé pour les services de diffusion télévisuelle. De nombreux participants estiment que la liberté contractuelle est menacée ou du moins trop fortement restreinte : ils critiquent d'une part la définition restrictive d'entreprise de production indépendante et, d'autre part, la durée maximale des droits de licence pour les achats et les coproductions. Enfin, ils demandent des déductions proportionnelles pour les entreprises proposant des prestations sans lien avec l'offre cinématographique lors de la détermination des recettes brutes déterminantes.

Les **associations et entreprises de la branche cinématographique** saluent le projet d'ordonnance, auquel elles sont largement favorables. Elles relèvent que les délibérations des Chambres fédérales ont été prises en compte. Pour elles, le projet est pragmatique, puisqu'il offre une certaine flexibilité qui permet aux sociétés de production de traiter d'égal à égal avec les services soumis à l'obligation de quota et d'investissement. Les souhaits de modification exprimés portent d'une part sur la notion de film : celle-ci doit s'appuyer sur la valeur culturelle des œuvres, sans toutefois exclure de nouveaux formats innovants en fixant des catégories rigides et en imposant des restrictions trop importantes quant à la durée des films. D'autre part, même si la branche cinématographique se montre satisfaite de la définition de l'indépendance des sociétés de production, certaines propositions d'assouplissement des dispositions rejoignent celles des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande. Par ailleurs, la fixation d'une durée maximale de licence est saluée. La protection de la rémunération des auteurs dans les contrats de production conformément aux usages de la branche est

considérée comme une condition indispensable à l'imputation des investissements. Pour ce qui est des recettes brutes pour les entreprises proposant une offre cinématographique ne comprenant pas de films éligibles (p. ex. des chaînes sportives), il ne devrait pas y avoir de déductions possibles.

3.2 Avis exprimés sur les différentes dispositions

Les explications qui suivent portent sur les propositions de modification des différentes dispositions de l'OQICin.

Art. 2 Films éligibles

La branche cinématographique et le PS suggèrent d'une même voix de supprimer la notion de « *film expérimental* », jugée trop vague, et d'adopter à la place une formulation plus ouverte, afin de ne pas limiter les films éligibles aux seuls documentaires, films de fiction et films d'animation, mais de prendre également en compte de nouvelles formes d'œuvres audiovisuelles. La majorité des cantons fait remarquer que, par souci de cohérence, les « *films expérimentaux* » devraient être intégrés aux régimes d'encouragement de l'OFC, s'ils ne sont pas supprimés de cet article. D'une manière générale, la branche cinématographique salue l'énumération des formats non éligibles à l'al. 2. L'AROPA, Cinéforum, la SSA et la majorité des cantons proposent d'ajouter à cette liste d'exclusion les films institutionnels. Seules les productions à valeur culturelle devraient être éligibles. La CFC est en faveur de la suppression de la notion de « *docu-soap* », car trop imprécise.

Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande estiment qu'il faudrait adopter une définition de film éligible encore plus large que celle proposée par la branche cinématographique. La majorité des associations et entreprises critique le fait que les formats à succès ne sont pas éligibles alors même qu'ils sont pris en compte dans les recettes brutes déterminantes pour le calcul du montant à investir. En ce qui concerne la définition de film éligible, le renvoi à la définition générale de film de l'art. 2, al. 1, de la LCin suffit. L'ATPS, Suissedigital, Swisstream, entre autres, et, parmi les partis, l'UDC et les JLR, de même que l'USAM souhaitent rendre éligibles les émissions de divertissement (émissions de télé-réalité, talk-shows, etc.), puisqu'il convient d'utiliser une définition contemporaine de film et de tenir compte des intérêts du public. L'ASUT, Blue, entre autres, critiquent l'exclusion des films ayant essentiellement un but didactique, étant donné que les jeunes générations apprécient énormément les émissions informatives telles que les tutoriels ou les master classes disponibles en VoD.

Art. 3 Définitions complémentaires

Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande, de même que l'UDC, demandent que la notion d'« *offre cinématographique* » soit la même pour tous les types de services et fasse référence à la notion de « *film éligible* » parce que sinon, n'importe quel site Internet proposant des images animées serait soumis à l'obligation d'enregistrement. Ainsi, selon l'ATPS, Suissedigital, l'ASUT et d'autres, la définition de « *service à la demande* » doit être modifiée de manière à ce que seuls les services à la demande proposant des « *films éligibles* » entrent dans le champ d'application de l'ordonnance. Toutes les prises de position de la branche cinématographique et celle du PS expriment ce même souci de clarification de la définition d'« *offre cinématographique* » et de sa reprise cohérente dans les articles ultérieurs.

Quant à la définition de « *service de diffusion télévisuelle* », certains participants représentant la branche cinématographique font remarquer que la télévision en différé (« TV en replay ») est prise en compte dans cet article pour être à nouveau exclue à l'art. 4. La majorité des cantons estime elle aussi que ce point mérite d'être clarifié. Les services de diffusion télévisuelle, les services à la demande privés et leurs associations souhaitent en revanche supprimer de cet article toute référence aux programmes en différé au motif que la télévision en différé n'entre pas dans le champ d'application de la LCin.

Art. 4 Services de diffusion télévisuelle et services à la demande exemptés

La branche cinématographique, les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande privés, mais aussi le PS et la CFC s'accordent sur le fait que la formulation « dont l'offre cinématographique en Suisse génère un chiffre d'affaires inférieur à 2,5 millions de francs » doit être adaptée. Une référence au chiffre d'affaires des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande dans son intégralité est souhaitée.

L'ATPS, Suissedigital, Telesuisse, Swissstream, Sunrise et l'UDC, entre autres, souhaitent élever le seuil du chiffre d'affaires pour les services de diffusion télévisuelle à 5 millions de francs, ceci afin de prendre en compte la diminution de leurs recettes publicitaires. Dans le même temps, tous les services qui proposent non pas au plus 12, mais jusqu'à 52 films éligibles par an doivent être exemptés. Ces deux critères d'exemption doivent être séparés par un « ou » afin qu'il soit clair qu'ils ne sont pas cumulatifs.

L'ASUT, Blue, Salt, l'UDC et d'autres rejettent « l'obligation de garantie » selon laquelle les services qui reprennent l'offre cinématographique de tiers et la proposent sans la modifier ne sont exemptés « *qu'à la condition qu'ils soient en mesure de prouver que ce tiers est enregistré comme service de diffusion télévisuelle ou service à la demande auprès de l'Office fédéral de la culture (OFC) et qu'il s'acquitte des obligations visées au chapitre 3a de la LCin.* » La soumission du tiers à l'obligation d'enregistrement doit suffire.

En ce qui concerne les fournisseurs de télévision en différé, de nombreuses institutions de la branche cinématographique ainsi que la plupart des cantons souhaitent qu'il soit garanti qu'ils ne seront exemptés que s'ils ne proposent pas également leurs propres programmes ou catalogues à la demande.

Art. 5 Services de diffusion télévisuelle et services à la demande ayant leur siège à l'étranger

Tous les participants qui se sont exprimés sur cet article (à savoir les représentants de la branche cinématographique et la CFC) sont d'avis unanime que le public visé par la publicité est bien le critère pertinent pour évaluer si une offre cinématographique cible le public suisse, et non le fait que la publicité est diffusée en relation avec l'offre de films. Ils demandent d'une même voix que la précision « *notamment celle qui est diffusée en relation avec l'offre de films* » soit retirée.

Art. 6 Films européens

La majorité des participants demande la suppression du critère de la durée des films éligibles ou la réduction de cette dernière. La branche cinématographique fait valoir que de nombreux films et séries de grande valeur culturelle ont une durée inférieure à 60 minutes. Par ailleurs, il est souvent rappelé que les documentaires télévisés ont une durée standard de 52 minutes. La grande majorité des cantons remet elle aussi en question le critère de la durée des films et propose de le revoir. Alors que la CFC, l'ARF, IG Film, l'AROPA, Cinéforum, et la SSA souhaitent supprimer totalement le critère de la durée minimale des films éligibles, Cinésuisse, ProCinema, l'ASCA, la FDS, la Conférence des festivals, la SFP, le GARP, le GSFA, Bern für den Film et le PS aimeraient la fixer à 40 minutes.

Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande ainsi que l'UDC sont eux aussi en faveur de la suppression du critère de la durée des films dans le cadre de l'exigence d'une définition plus large de « *film éligible* », qui devrait également englober les talk-shows et les émissions de télé-réalité, par exemple. Ces services et les JLR demandent même explicitement la suppression de la référence aux « *films éligibles* ». La raison la plus souvent invoquée est que la directive SMA et les dispositions d'exécution relatives aux quotas de l'UE n'imposent pas de restriction liée au format.

Art. 7 Calcul de la proportion de films européens

La branche cinématographique soutient le système de quota proposé. L'AROPA, Cinéforum et la SSA font valoir que si le critère de la durée des films est supprimé à l'art. 6 concernant les films européens, l'art. 7, al. 2. devient lui aussi caduc. Cet alinéa rend possible le calcul de la proportion de films européens sur la base de la durée des films si le catalogue de films se compose à plus d'un tiers de films de moins de 60 minutes. L'ARF-FDS souhaite éviter que, en conséquence de cet alinéa, un nombre

disproportionnellement haut de courts métrages soit proposé . Une proportion d'un quart de courts métrages dans le catalogue devrait déjà suffire pour permettre le calcul sur la base de la durée des films.

Alors que l'USS estime nécessaire de clarifier la définition de saison pour une série, dont la longueur peut varier considérablement, les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande, soutenus par l'UDC, se montrent insatisfaits que la saison soit l'unité de base pour le calcul du quota. L'ATPS, Suissedigital, Telesuisse et l'UDC proposent de compter chaque épisode d'une série comme un titre dès lors qu'il dure au moins 20 minutes. Si la MPA et Netflix admettent que l'on prenne, de manière analogue aux directives de l'UE, une saison comme unité pour les séries, ils font remarquer que les directives de l'UE permettent aussi la prise en compte d'un épisode d'une série en tant que titre, par exemple si sa durée ou son coût de production est comparable à celui d'un film, et souhaitent que le présent projet fasse preuve de la même souplesse. L'ASUT, Blue et Salt demandent que le calcul du quota sur la base de la durée soit possible indépendamment de la proportion de courts métrages dans le catalogue.

Art. 8 Désignation particulière et repérage facilité des films européens

La branche cinématographique ne formule aucune critique quant à la disposition relative à la désignation particulière et au repérage facilité des films européens. En revanche, les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande la rejettent. Les JLR jugent que cet article constitue une attaque inutile à la liberté de l'offre. L'ATPS, l'ASUT, Suissedigital et l'UDC exigent la suppression de cette disposition. Les opposants à cette dernière font pour la plupart valoir que la loi (art. 24a LCin) est déjà suffisamment claire et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une concrétisation au niveau de l'ordonnance.

Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande critiquent le fait que les films européens doivent être « *accessibles directement depuis la page d'accueil du service* ». Cette exigence est fondée sur une utilisation via un site Internet classique. Elle ne pourrait pas être remplie sur des smartphones ou des tablettes. La MPA et Netflix proposent une formulation avec moins d'exigences concrètes et plus adaptable à l'offre des fournisseurs de services.

Art. 10 Tiers indépendants

Les associations et entreprises de services de diffusion télévisuelle et de services à la demande d'une part, l'UDC et les JLR d'autre part, se montrent très critiques à l'égard des exigences liées à l'indépendance des sociétés de production. L'obligation d'être en activité depuis plus de deux ans en Suisse exclut inutilement de jeunes sociétés de production innovantes et doit donc être supprimée. Par ailleurs, Netflix objecte qu'elle rend impossible la création d'entités à but unique (« *single purpose entities* »), des sociétés pourtant légitimes visant à porter un grand projet.

En ce qui concerne la disposition relative aux tiers indépendants, les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande critiquent le fait que le délai de deux ans pendant lequel pas plus de 50% des films peuvent être produits pour la même entreprise constitue un obstacle trop important, surtout pour les petites sociétés de production, qui ne peuvent travailler que sur quelques projets à la fois. Cette exigence doit être supprimée. Il serait plus approprié de définir un cas d'abus dans lequel les critères mentionnés *pourraient* s'appliquer au cas par cas, mais ne *devraient* pas automatiquement s'appliquer dans tous les cas. D'autres critères sont proposés : l'ATPS et Suissedigital, parmi d'autres, proposent de fixer la proportion de films à 80% durant cinq ans, la MPA et Netflix à 90% durant 3 ans.

Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande critiquent en outre l'obligation pour les tiers indépendants de ne pas être « *économiquement liés* » aux services. Pour l'ATPS, Suissedigital, l'ASUT et d'autres, il suffit que les « *tiers indépendants* » ne soient pas la propriété ou ne subissent pas l'influence notable des entreprises qui les commanditent. De plus, Netflix propose de supprimer l'exigence pour les « *tiers indépendants* » de ne pas être détenus par des entreprises de médias ou des entreprises de formation initiale et de perfectionnement.

À l'inverse, Cinésuisse et de nombreux représentants de la branche cinématographique, la CFC, le PS

et d'autres participants saluent la concrétisation des exigences d'indépendance des sociétés de production, qui répond au sens et au but des dispositions de la LCin. Toutefois, la plupart des organisations se montrent, pour les mêmes raisons que les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande, favorables à la suppression de la condition restrictive selon laquelle les sociétés de production ne doivent pas avoir produit plus de 50% de leurs films durant les deux dernières années pour la même entreprise.

IG Film propose que l'exigence de deux ans d'expérience en matière de production puisse s'appliquer non seulement à la société de production, mais aussi, dans le cas d'une nouvelle société, à la personne qui la dirige. Par ailleurs, IG Film suggère que les entreprises qui investissent puissent sur demande recevoir une confirmation de l'OFC qu'un tiers remplit le critère du professionnalisme afin d'écarter toute incertitude quant à leur investissement.

Art. 11 Dépenses imputables affectées à des films

Les avis exprimés sur les dépenses imputables affectées à des films reprennent les arguments présentés au sujet de l'art. 2. La branche cinématographique et la CFC plaident donc ici également pour la suppression de toutes les exigences relatives à la durée des films et pour une référence aux « *films éligibles* » au sens de l'art. 2. La majorité des cantons fait en outre remarquer qu'en vertu de cet article, des films qui ne seraient pas pris en compte dans le quota de films européens seraient éligibles.

Les services de diffusion télévisuelle, les services à la demande ainsi que l'UDC reprennent eux aussi les arguments concernant les « *films éligibles* » développés au sujet de l'art. 2. Ils demandent soit la suppression du critère de la durée pour les films et les séries, soit la suppression générale du critère de durée, y compris pour les films d'animation. L'ATPS, Suissedigital, Swissstream et Sunrise, parmi d'autres, demandent que les émissions de divertissement soient intégrées à la liste des formats éligibles. Amazon plaide pour que tous les contenus audiovisuels soient éligibles, indépendamment du format, de la longueur ou du contenu.

Art. 12 Dépenses imputables affectées à la création cinématographique indépendante

Tous les représentants de la branche cinématographique soutiennent les dispositions relatives à l'imputation des dépenses affectées aux acquisitions, aux films de commande et aux coproductions, et soulignent leur importance pour la protection de l'indépendance des sociétés de production suisses. Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne suggèrent que, pour les coproductions également, les accords et les contrats soient fondés sur les usages de la branche.

L'insatisfaction à l'égard des dispositions de l'art. 12 domine dans les avis exprimés par les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande, qui évoquent une atteinte inutile à la liberté contractuelle, ce qui serait préjudiciable aux accords en usage dans la branche et contraire à l'esprit de la LCin. L'ATPS, la MPA, Netflix, parmi d'autres, font en outre remarquer qu'il existe plus de modèles commerciaux que les trois mentionnés dans l'ordonnance, et que les dépenses survenant dans le cadre d'autres modèles commerciaux ne pourraient pas être imputées du fait de cette lacune. Les services citent à titre d'exemple les films de commande co-financés et les préachats exigeant des contributions financières considérables, dont les droits de licence devraient être assurés pour une plus longue durée. D'ailleurs, le « Pacte de l'audiovisuel » de la SSR prévoit des droits de licence pouvant aller jusqu'à 15 ans. Dès lors, il est incompréhensible que l'ordonnance fixe des durées plus courtes.

L'ATPS, Suissedigital, Telesuisse et Swissstream, parmi d'autres, proposent les modifications suivantes :

- Acquisitions : durée des droits de licence pouvant aller jusqu'à 15 ans
- Films de commande :
 - Mention explicite de la possibilité d'imputation pour plusieurs services en cas de co-financement.
 - Suppression de la précision que le prix de rétrocession des droits d'exploitation à la société de production ne peut dépasser 10% des coûts de production.
- Coproductions :

- Suppression de la disposition établissant que les droits de la société de production lui permettent l'exploitation active du film en dehors de l'utilisation de celui-ci par le service coproducteur.
- Suppression de la durée des droits de licence.

L'UDC, les JLR et l'USAM vont dans le même sens que les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande et reprennent à leur compte certaines des propositions qui précèdent. L'ASUT, Blue et Salt sont également en faveur de la suppression de la durée des droits de licence ou, à défaut, de son élévation à 10-15 ans.

Selon la MPA, tous les types de modèles commerciaux, de la simple licence d'une œuvre existante jusqu'aux productions de commande entièrement financées, y compris les « buyouts », sont légitimes et doivent être admis. En cas d'achat, les droits d'exploitation globale ne doivent pas être limités dans le temps et dans l'espace. Le principe d'une durée maximale pour les droits de licence est critiqué et est perçu comme étant un facteur de risque. Dans le cas de coproductions, les dépenses imputables ne doivent pas être limitées à la production, mais inclure également celles liées au transfert des droits d'exploitation.

Netflix demande la suppression de la limitation temporelle et géographique de l'utilisation en cas d'achat, de la durée de la licence et de la règle des 10% pour le prix de rétrocession des droits aux sociétés de production pour les films de commande. Les dépenses pour l'accessibilité ou l'exploitation nationale et internationale des films (p. ex. les dépenses pour le doublage et le sous-titrage) devraient être imputables. L'imputation des coûts de doublage est également demandée par TF1. Amazon souligne que des droits plus importants impliquent aussi des risques plus importants, ce qui peut aussi être dans l'intérêt des sociétés de production.

Art. 13 Versement des rémunérations dues aux sociétés de gestion agréées

Les services de diffusion télévisuelle, les services à la demande ainsi que l'UDC demandent que les versements forfaitaires soient imputables. Leur exclusion n'est pas prévue par la loi. Un argument fréquemment avancé est que les services n'ont aucune influence sur l'élaboration des tarifs, ni sur le caractère forfaitaire des versements dus. L'ATPS, l'ASUT, Suissedigital et d'autres estiment que les versements ne doivent pas « *concerner* » les films éligibles, mais simplement les « *inclure* », et que cette approche est tout à fait applicable. L'ASUT et Blue mentionnent en outre la possibilité d'une imputation correspondant à la proportion de films suisses.

La branche cinématographique renvoie à un usage de longue date en Suisse, celui de l'insertion d'une clause de réserve dans les contrats types entre la production et les auteurs, qui garantit à ces derniers l'accès aux rémunérations pour l'utilisation de leurs œuvres en Suisse et sur les principaux marchés d'exportation. L'imputation des versements à des sociétés de gestion dans le cadre d'une obligation d'investissement est une nouveauté. Ces versements ne doivent être imputables que pour les films dont les contrats comportent les clauses de réserve usuelles entre la production et les auteurs. Cette exigence de la branche cinématographique est soutenue par la CFC et la majorité des cantons.

Art. 14 Dépenses de promotion et de médiation des services de diffusion télévisuelle

L'ASPF, Suissedigital, Sunrise, Swissstream, l'UDC et d'autres participants à la consultation sont opposés à la limitation de la prestation de promotion à la première exploitation du film. L'ASUT, Salt et Blue souhaitent en outre que les films puissent être promus dans les médias numériques, les médias sociaux et les services à la demande, et pas seulement dans les médias traditionnels tels que la télévision linéaire, les magazines, les archives cinématographiques ou les festivals. La MPA et Netflix s'insurgent contre le fait que l'art. 14 ne concerne que les services de diffusion télévisuelle, une restriction que ne prévoit pas la LCin selon eux.

La branche cinématographique, le PS et l'USS saluent les dispositions relatives à la promotion et à la médiation des films. Presque tous demandent que les dépenses de promotion soient imputables aux « *tarifs usuels du marché* » et pas aux « *tarifs usuels du secteur* », car ces derniers peuvent être très

défavorables à la branche cinématographique. L'ARF-FDS, l'Association cinématographique suisse (ACS) et ProCinema souhaitent en outre inclure la promotion des films en salle.

Le projet Filmo propose de supprimer l'exigence selon laquelle la promotion doit être liée à la première exploitation : il doit être également possible de promouvoir la rediffusion de titres du patrimoine cinématographique. Par ailleurs le projet Filmo critique le fait que les prestations relatives à la médiation des films soient restreintes aux seules archives cinématographiques, car d'autres organisations rendent les films accessibles au public. La SSA est du même avis.

Art. 15 Dépenses affectées à des institutions d'encouragement du cinéma reconnues

L'AROPA, la SSA et Cinéforum déplorent que les institutions d'encouragement ne puissent utiliser la subvention que pour soutenir la production et non l'exploitation, étant donné que des fonds régionaux tels que Cinéforum ou la Zürcher Filmstiftung prévoient également des mécanismes de soutien pour la promotion et la distribution de films.

L'AROPA propose en outre que, dans le cadre de l'application de cet article, la priorité soit donnée aux institutions d'encouragement qui soutiennent des formats audiovisuels qui ne bénéficient pas de contributions de l'OFC (p. ex. les productions télévisuelles).

Art. 16 Reconnaissance des institutions d'encouragement du cinéma

Tous les représentants de la branche cinématographique, la majorité des cantons et la CFC mettent en garde contre la subordination de la reconnaissance d'une institution d'encouragement à la possibilité de faire examiner ses décisions par une instance supérieure. Au niveau fédéral, il n'existe plus de contrôles matériels des décisions depuis plusieurs années. Les possibilités de recours se rapportent exclusivement aux erreurs de droit. Dès lors, l'al. 1, let. d, doit être retiré.

Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande critiquent le critère de reconnaissance des institutions d'encouragement qui stipule qu'« *elles opèrent cette sélection en toute autonomie, échappant à l'influence des entreprises soumises à l'obligation d'investir ou des entreprises produisant ou exploitant elles-mêmes des films, ou ayant des liens organisationnels ou financiers avec de telles entreprises* ». Selon eux, il convient de supprimer l'al. 1, let. b. Il est contradictoire d'exiger que les institutions d'encouragement du cinéma soient indépendantes sur les plans financier et organisationnel des entreprises soumises à l'obligation d'investissement alors même que celles-ci effectuent des versements à ces organismes.

Art. 18 Principe (du calcul des recettes brutes déterminantes)

La MPA et Netflix proposent de baser le calcul de l'obligation d'investissement sur les recettes brutes déterminantes de l'année précédente, de sorte à augmenter considérablement la sécurité de la planification. Cela ne contreviendrait pas à la LCin et correspondrait à la pratique d'autres pays européens.

TF1 et Mediawan proposent une approche souple de l'obligation d'investissement pour les groupes d'entreprises. Celle-ci serait calculée au niveau du groupe, mais pourrait être ensuite satisfaite librement par les parties de l'entreprise ou même par des entreprises tierces. Cela permettrait de mieux tenir compte de l'orientation éditoriale des services. Cinéforum et la SSA seraient favorables à une certaine flexibilité en ce qui concerne le transfert des obligations d'investissement des groupes d'entreprises.

En outre, TF1 propose de prévoir la possibilité, lorsqu'une entreprise n'est pas assujettie à la TVA en Suisse, de déclarer les recettes sur la base de factures. Enfin, un service étranger devrait pouvoir déduire les frais de distribution en Suisse de ses recettes.

Art. 19 Recettes brutes déterminantes pour les entreprises proposant plusieurs offres cinématographiques indépendantes

La branche cinématographique, le PS et la CFC critiquent la possibilité pour les entreprises de bénéficier d'une déduction en pourcentage si les recettes brutes sont tirées pour plus de 50% d'offres sans films

éligibles. La LCin prescrit qu'au moins 4% des recettes brutes doivent être consacrées à la création cinématographique suisse indépendante. Il convient de prendre en compte l'ensemble des prestations d'une société, et donc les recettes brutes de toutes ses offres. Il n'y a pas de base légale pour la déduction prévue.

À l'inverse, les services de diffusion télévisuelle, les services à la demande et leurs associations, pour la plupart suisses, critiquent avec force le fait que les déductions ne soient possibles qu'à partir de 50% des recettes provenant d'offres ne comprenant pas de films éligibles. Ce seuil est bien trop élevé et conduit à une inégalité de traitement des entreprises soumises à l'obligation et qui, par exemple, ne tirent que 49% de leurs recettes brutes d'offres sans films éligibles. Il serait plus raisonnable de fixer le seuil à 10%. L'ASUT, Blue et Salt proposent de remplacer « *pour l'essentiel* » par « *en partie* », ce qui permettrait également une déduction proportionnelle. L'UDC plaide aussi pour l'abaissement du seuil.

Les services de diffusion télévisuelle de CH-Regionalmedia AG comme Tele 1, Tele M1, TeleBärn ou TVO demandent en outre la déduction des subventions accordées aux chaînes titulaires d'une concession. Il serait choquant que la branche soit punie *a posteriori* pour avoir bénéficié de fonds issus de la redevance de radio télévision

Art. 20 Recettes brutes déterminantes pour les entreprises dont les recettes ne sont pas liées à l'offre cinématographique

Comme pour l'art. 19, les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande acceptent le principe d'une déduction des recettes sans lien avec l'offre cinématographique, mais critiquent le seuil fixé. Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande suisses, leurs associations et l'UDC font valoir que les grands conglomérats seront favorisés et les prestataires plus petits et plus spécialisés défavorisés si les déductions ne peuvent être effectuées que lorsque plus de 50% des recettes n'ont aucun lien avec l'offre cinématographique. Au niveau international, la MPA et Netflix défendent en grande partie le même point de vue.

Un groupe de services de diffusion télévisuelle et de services à la demande nationaux autour de l'ATPS, de Suissedigital et de Swisstream souhaite que le seuil soit supprimé. Ils proposent à la place une déduction proportionnelle, d'abord basée sur les recettes et ensuite seulement sur les charges d'exploitation, comme le prévoit l'ordonnance. Ils mentionnent en outre toute une série d'activités et de services sans lien avec l'offre cinématographique, qui comprennent entre autres les espaces de diffusion pour le télé-achat, les programmes monothématiques tels que les émissions religieuses, les émissions de jeux, la location de capacités de studio, etc. L'UDC demande elle aussi l'abaissement du seuil fixé à 50%.

La MPA souhaite que seules les recettes liées à la fourniture de services de médias audiovisuels soient prises en compte dans le calcul de la base déterminante pour l'obligation d'investissement. L'évaluation des recettes devrait être pondérée, car tous les types de contenus ne sont pas pertinents pour la détermination des quotas d'œuvres européennes et suisses. Netflix propose un seuil extrêmement bas (5 %) afin d'éviter que des revenus annexes négligeables ne soient la cause d'une montagne de travail administratif superflue.

Pour Amazon, les critères définissant une offre de films indépendante ne sont pas toujours clairs. On ne comprend pas si ces critères sont cumulatifs ou non. Amazon estime qu'ils ne devraient pas l'être. Par ailleurs, les notions de « *site Internet indépendant* » et de « *marque indépendante* » ne sont pas claires non plus. Il conviendrait de les préciser.

Art. 25 Rapport

La majorité des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande suisses, de même que l'UDC, critiquent la disposition en raison du travail généré pour l'établissement du rapport sur le quota de films européens. L'ATPS, Suissedigital, Swisstream, Blue, parmi d'autres, estiment exagéré de devoir fournir une liste comportant le titre des films, leur pays de production et leur durée. Il devrait suffire

d'indiquer le pourcentage de films européens. De même, il ne devrait pas être nécessaire de rendre compte de l'obligation de désigner spécifiquement les films européens et de faciliter leur recherche.

Selon Netflix, le délai de remise du rapport, fixé au 30 avril, est trop court, et devrait être repoussé au 30 juin. Par ailleurs, de même que pour l'art. 18, Netflix estime plus judicieux et plus pratique de calculer le montant à investir pendant l'année civile en cours sur la base des recettes brutes de l'année précédente.

Art. 26 Exemptions de l'obligation de faire rapport

Les services de diffusion télévisuelle, les services à la demande privés et leurs associations demandent le retrait de la mention des services de diffusion télévisuelle proposant une programmation en différé, comme déjà indiqué pour l'art. 3. Selon l'ATPS, Suissedigital, Swisststream, Telesuisse et l'ASUT, la télévision en différé n'entre pas dans le champ d'application de la LCin.

La SSR critique elle aussi le champ d'application de la LCin et la définition de la télévision en différé (« catch up TV »). La SSR est déjà soumise à l'obligation de quota selon la LRTV, mais les conditions d'exemption pour les diffuseurs de programmes de télévision fixées dans l'ordonnance sont trop étroites pour s'appliquer à elle. En effet, la SSR propose des émissions à la demande déjà avant et plus de 7 jours après leur diffusion télévisée. Restreindre la notion de différé à seulement 7 jours après la diffusion ne correspond plus à la pratique actuelle et ne tient pas compte de l'évolution extrêmement rapide du numérique. La SSR et les diffuseurs de programmes de télévision similaires soumis à l'obligation de faire rapport auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) en vertu de la LRTV doivent être explicitement exemptés afin d'éviter les redondances.

Netflix propose une formulation plus ouverte concernant l'exemption des entreprises ayant leur siège dans l'UE. Dans le domaine des services à la demande, il devrait suffire que l'offre cinématographique en Suisse corresponde « *pour l'essentiel* » à l'offre cinématographique dans le pays du siège. En outre, l'exemption devrait être possible si la surveillance d'une obligation de quota similaire est garantie dans l'État du siège. L'adoption d'une formulation potestative qui permettrait d'être exempté de l'obligation de faire rapport sur demande est proposée en alternative.

Art. 27 Obligation de communiquer les visionnements payés

La branche cinématographique, les cantons, le PS et la CFC critiquent le fait que les séries ne sont pas incluses dans la liste à l'al. 1. L'ARF-FDS, l'AROPA, Cinéforum, la SSA, la CFC et le canton de Vaud demandent que les films de moins de 60 minutes soient également soumis à l'obligation de communiquer. Cinéforum, l'AROPA et la SSA proposent que les mêmes informations que celles demandées en vertu de l'OCin soient exigées de la part des services à la demande. L'ARF-FDS renvoie à l'Office fédéral de la statistique (OFS) et aux difficultés que ce dernier relève en ce qui concerne les méthodes hétérogènes de comptage des films visionnés par le biais de services de streaming ou par abonnement (SVOD). Il est nécessaire d'adopter une méthode de comptage uniforme pour les visionnements par SVOD.

L'ATPS, Suissedigital, Swisststream, l'ASUT, la MPA, Blue, Netflix parmi d'autres demandent que la date du début de l'exploitation ne doive être communiquée que pour le type d'exploitation utilisé par le service même. Netflix suggère en outre de ne devoir déclarer que l'année du début de l'exploitation.

L'ATPS, Suissedigital, Swisststream, Blue, l'ASUT et d'autres estiment que l'obligation de communiquer le nom du détenteur des droits d'exploitation est inutile ou ambiguë, puisque ces droits sont détenus par les services.

L'ASUT, Swico, Blue et Salt demandent en outre que l'on renonce à l'obligation de communiquer les noms des responsables de la réalisation, le genre de film et les pays (co)producteurs (ou alors seulement le pays ayant la plus grande part de financement). De plus, Swico souhaite supprimer l'obligation de communiquer l'année de réalisation et la durée du film. Enfin, ces participants à la consultation font remarquer que les services qui ne font que reprendre l'offre d'un tiers n'entrent pas dans le champ

d'application de l'ordonnance, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de les exclure explicitement dans l'article.

Art. 29 Décision relative à la taxe de remplacement

L'ATPS, l'ASUT, Suissedigital, Swissstream, Blue, Salt et d'autres participants demandent que le montant d'éventuels investissements excédentaires puisse être reporté sur la période suivante au terme de la période quadriennale.

En outre, plusieurs propositions sont faites quant à l'utilisation de la taxe de remplacement. L'ASCA suggère que les fonds provenant de la taxe de remplacement soient reversés aux régions linguistiques (p. ex. à Cinéforum ou à la Zürcher Filmstiftung). Le projet Filmo et la SSA souhaitent que l'activité de numérisation et de mise à disposition de films suisses à des plateformes tierces soit encouragée.

Art. 35 Renseignements et révision des décomptes remis

Netflix fait remarquer que les exigences imposées aux réviseurs suisses désavantagent les entreprises étrangères et propose d'agréer également les personnes ou les sociétés fiduciaires au bénéfice de certifications équivalentes dans d'autres pays.

Art. 37 Information du public

Plusieurs participants à la consultation, parmi lesquels l'ASPF, l'ASUT, Suissedigital, Swissstream ou encore Telesuisse critiquent le fait que les noms des entreprises sont publiés en ce qui concerne le respect du quota et la désignation des films européens. Ces informations ne devraient être publiées que sous une forme agrégée (nombre de services).

Netflix exprime des préoccupations concernant un autre aspect de la protection des données et propose d'ajouter un alinéa stipulant que l'OFC garantit la préservation du secret d'entreprise et industriel et la protection des informations importantes pour les marchés boursiers par des mesures appropriées. Sont cités à titre d'exemples le chiffre d'affaires, les investissements (même approximatifs) ou les chiffres relatifs à l'utilisation des différents titres.

3.3 Autres demandes

D'autres demandes sans lien direct avec les dispositions proposées ont été exprimées dans le cadre de la consultation :

Considérations relatives aux différentes régions linguistiques

Le canton de Vaud constate que les dispositions de l'OQICin n'imposent pas aux services de diffusion télévisuelle et aux services à la demande d'investir de manière à ce que toutes les régions linguistiques de la Suisse soient représentées et demande donc que l'ordonnance soit précisée en ce sens.

Pour le GARP, une association regroupant des producteurs, il paraît pertinent d'éviter que les sociétés de production implantées dans les zones linguistiques minoritaires du pays soient défavorisées par rapport aux producteurs travaillant en Suisse alémanique. Il faut donc veiller à éviter qu'un déséquilibre excessif apparaisse sur le long terme.

Obligation d'archiver

La CFC, Cinéforum et la SSA renvoient à l'art. 63 de l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin), qui stipule que le bénéficiaire d'une aide financière fédérale à la réalisation est tenu de faire parvenir à la fondation « Cinémathèque suisse » les fichiers de base ayant servi à la production de la version finale du film (masterfile). Dans l'intérêt de la préservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel, il serait indiqué d'introduire une obligation similaire dans l'OQICin.

Conséquences de l'ordonnance pour les exploitants de cinéma

L'Association cinématographique suisse (ACS) attire l'attention sur le risque qu'un service acquière les droits d'un film en exclusivité pour son usage, ce qui empêcherait sa sortie en salle. Les expériences des dernières années ont cependant montré que le respect d'une certaine chronologie des médias bénéficie au final à tous les acteurs de la branche.

On peut supposer que la majorité des montants investis soient affectés à des séries. Si les talents occupés par la création d'une série ne sont plus disponibles pour la création de films, cela pourrait avoir des effets négatifs sur le volume de la création cinématographique nationale.

Renonciation à une réglementation détaillée et indemnisation des PME

Le PLR appelle à éviter une réglementation trop détaillée au niveau de l'ordonnance, ce qui générerait une charge administrative excessive pour les acteurs impliqués. Dans le même ordre d'idées, il convient d'indemniser les acteurs privés de manière appropriée pour le surcroît de travail occasionné afin que l'ordonnance puisse être mise en œuvre par les PME.

Banque de données ou registre des acteurs concernés

Mediawan, un prestataire de services ayant son siège en France, indique n'avoir que très peu de contacts avec les acteurs du marché suisse impliqués dans la création ou la promotion du cinéma suisse (producteurs, organisateurs d'événements culturels, etc.) et propose la mise en place d'une base de données ou d'un registre des coordonnées et des activités des différents acteurs de la création cinématographique suisse afin de faciliter la recherche de partenaires pour des investissements.

4 Évaluation de la consultation sur l'OCin

4.1 Aperçu

Approbation sur le fond	Réserves	Rejet
Cantons		
AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH		
Organisations nationales		
CFC, USS, UVS		
Associations et entreprises de la branche cinématographique		
ARF-FDS, AROPA, Cinéforum, fds		
Total		
31	0	0

Les obligations de quota et d'investissement dans le cinéma suisse découlent de l'OCin et sont concrétisées dans une nouvelle ordonnance, l'OQICin. Les adaptations à apporter à l'OCin sont par conséquent peu nombreuses et n'ont suscité que peu de réactions. Tous les participants à la consultation qui se sont prononcés à leur sujet approuvent le projet. Rares ont été les propositions concrètes de changement.

Les **cantons** soulignent que les statistiques du cinéma réalisées par la Confédération doivent absolument inclure les offres de streaming. De plus, les cantons souhaitent que les différentes régions du pays soient représentées de manière adéquate au sein de la CFC.

Parmi les organisations nationales, l'UVS plaide en faveur de la diversité dans la composition de la CFC sur les plans régional, linguistique ou technique, par exemple.

Du côté de la **branche cinématographique**, l'AROPA et Cinéforum regrettent que les cantons ne soient pas représentés en permanence au sein de la CFC. La FDS regrette l'absence de dispositions d'exécution concernant l'accès au patrimoine cinématographique, désormais réglé dans la LCin.

4.2 Avis exprimés sur les différentes dispositions

Les modifications suivantes des dispositions mises en consultation ont été proposées :

Art. 15 Obligation de communiquer incombant aux entreprises de distribution

Pour la majorité des cantons, les futures statistiques du cinéma doivent impérativement inclure les offres des services de streaming. Le canton de Genève regrette qu'en ce qui concerne l'identification des films, seuls les numéros SUISA et ISAN soient mentionnés, et aimerait que d'autres numéros d'identification soient admis. Outre la date de la première projection en Suisse, il conviendrait de communiquer également la date de la première projection et le pays de diffusion afin de déterminer le marché cible initial.

Art. 18 Composition de la Commission fédérale du cinéma

Le Canton du Tessin, l'AROPA et Cinéforum regrettent la renonciation à une représentation permanente des cantons au sein de la CFC. À l'inverse, la majorité des cantons juge cette modification compréhensible. Toutefois, il convient de garantir une représentation adéquate des différentes régions au sein de la commission. Deux cantons (Bâle-Ville et Bâle-Campagne) et l'UVS suggèrent de veiller à la diversité et à l'équilibre (« linguistique, régional, professionnel, en termes de provenance, etc. ») dans la composition de la commission.

4.3 Autres demandes

Parmi les avis portant sur l'OCin, une demande sans lien direct avec les modifications proposées de l'ordonnance a été émise :

Accès au patrimoine cinématographique

La LCin règle l'accès au patrimoine cinématographique dans la mesure où tous les films soutenus par la Confédération doivent être déposés à la « Cinémathèque suisse ». En outre, un film peut être rendu accessible au public 5 ans après sa sortie, si ce n'est pas déjà le cas. À cet égard, l'ARF-FDS fait remarquer que l'OCin ne comporte pas de dispositions d'exécution à ce sujet et demande à la Confédération que la législation en vigueur sur les droits d'auteur soit prise en compte dans la pratique.

Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden / Liste des participants à la consultation / Elenco dei partecipanti alla consultazione

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP	Freisinnig-Demokratische Partei
PLR	Parti libéral-radical
PLR	Partito liberale radicale
JFS	Jungfreisinnige Schweiz
JLR	Jeunes libéraux-radicaux Suisse
GLRS	Giovani Liberali Radicali Svizzeri
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS	Parti socialiste suisse
PS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica del centro

Gesamtschweizerische Organisationen / Organisations nationales / Organizzazioni nazionali

EFiK	Eidgenössische Filmkommission
-------------	-------------------------------

CFC	Commission fédérale du cinéma
CFC	Commissione federale del cinema
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SSV-UVS	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

Verbände und Firmen der Abruf- und Fernsehdienste / Services à la demande, services de télévision et associations faitières / Servizi on demand, servizi televisivi e associazioni mantello

Amazon	Amazon Prime Video
ASUT	Schweizerischer Verband der Telekommunikation
ASUT	Association suisse des télécommunications
Blue	blue Entertainment AG
CH Media TV	CH Media Nationale TV-Sender (z.B. S1, 3+, 4+)
Ello	Ello Communications SA
EWB	Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs
EWG	EW Goms Holding AG
GAO	Gemeinschafts-Antennenanlage Ossingen
GGA Maur	Genossenschaft GGA Maur
KS	Kommunikation Schweiz
CS	Communication Suisse
CS	Comunicazione Svizzera
Localnet	Localnet AG
Media One	Media One Contact SA
Mediawan	Groupe Mediawan (production et distribution de contenus audiovisuels ; édition de chaînes de télévision et services digitaux)
MPA	Motion Picture Association
Netflix	Netflix
Netplus	netplus.ch SA

Netplus FR	netplusFR SA
One+	CH Media Abrufdienst OnePlus
RTL	RTL Deutschland GmbH
RTL2	RTL2 Fernsehen GmbH & Co. KG
Salt	Salt Mobile SA
SEIC	Société Electrique Intercommunale de la Côte SA
Seven.One	Seven.One Entertainment Group Schweiz AG
SRG	Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SSR	Società svizzera di radiotelevisione
SUISSEDIGITAL	Verband der Schweizer Kommunikationsnetze
SUISSEDIGITAL	Association des réseaux suisses de communication
SUISSEDIGITAL	Associazione degli operatori via cavo svizzeri
Sunrise	Sunrise GmbH
Swico	Wirtschaftsverband der Schweizer ICT- und Online Branche
Swico	Association professionnelle de l'industrie suisse ICT et en ligne
Swisstream	Schweizerischer Verband der Streaming Anbieter
Tele 1	TV-Sender CH Regionalmedien AG
TeleBärn	TV-Sender CH Regionalmedien AG
Tele M1	TV-Sender CH Regionalmedien AG
Telesuisse	Verband der Schweizer Regionalfernsehen
Telesuisse	Association des télévisions régionales suisses
Telesuisse	Associazione delle televisioni regionali svizzere
TeleZüri	TV-Sender CH Regionalmedien AG
TEP	Tele Alpin AG
TF1	Groupe TF1
TVO	TV-Sender CH Regionalmedien AG
Valaiscom	Valaiscom AG
VOénergies	VOénergies multimédia SA
VSPF	Verband Schweizer Privat Fernsehen
ATPS	Association des télévisions privées suisses

Verbände und Unternehmen der Filmbranche / Associations et entreprises de la branche cinématographique / Associazioni e imprese del settore cinematografico

ARF-FDS	Verband Filmregie und Drehbuch Schweiz
ARF	Association suisse des réalisateurs·trices et scénaristes
ARF	Associazione svizzera regia e sceneggiatura film
AROPA	Association romande pour la production audiovisuelle
Bern für den Film	Kantonaler Branchenverein der Berner Filmschaffenden
Cinéforum	Fondation romande pour le cinéma
Ciné suisse	Dachverband der Schweizerischen Film- und Audiovisionsbranche
Ciné suisse	Association faîtière de la branche suisse du cinéma et de l'audiovisuel
Conférence des festivals	Zusammenschluss Veranstalter Schweizer Filmfestivals
Conférence des festivals	Regroupement de festivals de cinéma suisses
Conférence des festivals	Raggruppamento di festival cinematografici svizzeri
FDS	Filmdistribution Schweiz
FDS	Filmdistribution suisse
FDS	Filmdistribution svizzera
Filmo	Projekt Filmo
GARP	Gruppe Autor:innen Regisseur:innen Produzent:innen
GARP	Groupe auteurs·trices réalisateurs·trices producteurs·trices
GSFA	Groupement suisse du film d'animation
IG Film	Interessengemeinschaft unabhängige Schweizer Filmproduzenten
IG Film	Groupe d'intérêt des producteurs indépendants de films suisses
IG Film	Comunità degli interessi dei produttori indipendenti di film svizzeri
ProCinema	Dachverband der Schweizer Kino- und Filmverleihunternehmen
ProCinema	Association faîtière des exploitants de salles de cinéma et des distributeurs suisses de films
ProCinema	Associazione mantello delle imprese cinematografiche e di distribuzione di film svizzere
SFP	Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen
SFP	Association suisse des producteurs de films
SFP	Associazione svizzera dei produttori di film
SKV	Schweizerischer Kino-Verband
ACS	Association cinématographique suisse
ASC	Associazione svizzera dei cinema
SSA	Société suisse des auteurs

SSV-ASCA
ASCA

Schweizer Studiofilmverband
Association suisse du cinéma d'art

Swisscopyright
Swisscopyright
Swisscopyright

Dachverband der Verwertungsgesellschaften
Organisation faîtière des sociétés de gestion collective
Organizzazione mantello delle società di gestione

Weitere Organisationen und interessierte Kreise / Autres organisations et parties intéressées / Altre organizzazioni e parti interessate

Gemeinde / Commune de Widnau (SG)